



**Ducotterd Christian, Demierre Philippe**

Mise en place de mesures afin d'éviter des malversations financières dans les communes

Cosignataires : 15

Réception au SGC : 19.08.20

Transmission au CE : \*19.08.20

## Dépôt et développement

Durant plusieurs années, le Service des communes a assuré que les moyens mis en place préservent les communes de malversations financières. Les travaux de la commission financière ainsi que l'obligation de faire vérifier les comptes par un organe externe devaient permettre au Conseil communal et aux citoyens de savoir que la comptabilité correspond à la réalité, en respectant la législation tout en apportant la transparence nécessaire.

Les différentes malversations financières dans plusieurs communes n'ont fait que confirmer les doutes concernant les failles du système actuel qui devrait assurer la bonne tenue des comptes communaux.

La commune de Belfaux est confrontée actuellement à une malversation extrêmement importante de la part de son ancien boursier. Le préjudice atteint un montant dépassant 6 millions de francs. Si ce montant est exorbitant, ce sont les nombreux moyens utilisés qui sont particulièrement déroutants et qui poussent à penser que presque aucun exécutif communal ne peut affirmer n'avoir jamais été confronté à son insu à une telle malversation. Il est actuellement impossible pour un Conseil communal formé de miliciens et de sa syndique ou de son syndic de mettre à disposition le temps nécessaire et d'avoir les compétences suffisantes qui pourraient assurer les contrôles indispensables.

Une étude doit être faite afin de faire l'inventaire des différentes failles du système actuel et de mettre en place des moyens permettant d'empêcher toutes malversations.

La responsabilité de l'organe de révision doit être définie et ses tâches modifiées. Il semble qu'actuellement, certaines fiduciaires se concentrent plus sur la vérification des procédures et du respect de la législation que sur un véritable contrôle de la comptabilité. Si ceci se confirme, on peut conclure qu'aucun véritable contrôle des comptes n'a lieu dans certaines communes. Dans ce cas, il est important de définir si un tel contrôle de la comptabilité doit faire partie de la vérification ordinaire comme prévu par la loi sur les communes ou si celui-ci doit faire l'objet d'un mandat externe indépendant. Cette situation révélerait un manquement important de l'information donnée actuellement aux communes.

Le Conseil d'Etat devrait définir si une révision rétroactive des comptes communaux 2018 ou des dernières années est opportune tout en ciblant les failles mises en lumière par les derniers problèmes rencontrés. Si les conseils communaux ont déjà la possibilité de procéder à ces contrôles rétroactifs, ils ne peuvent le faire qu'en prenant connaissance des failles du système actuel et non sans être confrontés à l'interprétation que peut faire le boursier sur le doute exercé sur son travail. A lui seul, ce point qui pourrait rompre une confiance établie entre le personnel et l'exécutif doit inciter le Conseil d'Etat à prendre des mesures globales pour toutes les communes.

—

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).